

ATTENDU QU'il y a lieu que cette nouvelle agglomération corresponde aux territoires de la réserve indienne de Wendake, de la ville de Québec, de la ville de L'Ancienne-Lorette et de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures;

ATTENDU QU'il y a lieu de regrouper les agglomérations A-15 Saint-Jérôme et Prévost en une seule agglomération;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette nouvelle agglomération corresponde aux territoires de la ville de Saint-Jérôme et de la ville de Prévost;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE les agglomérations A-25 Charlesbourg, A-30 Est de Québec, A-36 Québec, A-38 Sainte-Foy-Sillery, Saint-Émile, Val-Bélair et Wendake soient regroupées en une seule agglomération, soit l'agglomération de taxi A-36 Québec;

QUE l'agglomération de taxi A-36 Québec corresponde aux territoires de la réserve indienne de Wendake, de la ville de Québec, de la ville de L'Ancienne-Lorette et de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures;

QUE les agglomérations A-15 Saint-Jérôme et Prévost soient regroupées en une seule agglomération, soit l'agglomération de taxi A-15 Saint-Jérôme;

QUE l'agglomération de taxi A-15 Saint-Jérôme corresponde aux territoires de la ville de Saint-Jérôme et de la ville de Prévost;

QUE le présent décret entre en vigueur le 24 septembre 2018.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69247

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2018, 7 août 2018

Loi concernant les services de transport par taxi
(chapitre S-6.01)

Propriétaire de taxi

— Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), le gouvernement peut, pour chaque agglomération qu'il indique, fixer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec selon, le cas échéant, les catégories de services qu'il identifie et les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 56 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi (2016, chapitre 22) prévoit que le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (chapitre S-6.01, r. 2) est réputé être un règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi prévoit que le premier règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation soit édicté.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, a. 10.1)

1. L'article 1 du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (chapitre S-6.01, r. 2) est modifié par le remplacement de « créée et délimitée en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 79 » par « déterminée en vertu de l'article 5.1 ».

2. L'annexe de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la ligne concernant l'agglomération de Saint-Jérôme, de « 46 » par « 54 »;

2° par la suppression de la ligne suivante :

« 102025 A.25 Charlesbourg 38; »;

3° par la suppression de la ligne suivante :

« 102030 A.30 Est de Québec 51; »;

4° par le remplacement, dans la ligne concernant l'agglomération de Québec, de « 437 » par « 638 »;

5° par la suppression de la ligne suivante :

« 102038 A.38 Sainte-Foy-Sillery 100; »;

6° par la suppression des lignes suivantes :

« 202302 Saint-Émile 19;

202303 Val-Bélair 21;

202304 Wendake 2; »;

7° par la suppression de la ligne suivante :

« 207501 Prévost 8 ».

3. Pour la période du 29 août 2018 jusqu'au 23 septembre 2018, l'annexe de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la ligne concernant l'agglomération de Saint-Émile, de « 19 » par « 1 »;

2° par le remplacement, dans la ligne concernant l'agglomération de Val-Bélair, de « 21 » par « 10 »;

3° par le remplacement, dans la ligne concernant l'agglomération de Wendake, de « 2 » par « 1 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 2018, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 24 septembre 2018.

69248

Gouvernement du Québec

Décret 1110-2018, 15 août 2018

Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42)

Administration de certains médicaments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration de certains médicaments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 55.9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), le gouvernement peut, par règlement, prohiber ou restreindre l'administration de certains médicaments pour des catégories d'animaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 55.9 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de cet article, celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 55.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'administration de certains médicaments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2017, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :